



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-011

Objet :
**Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) et
gestion des Points d'Eau Incendie (P.E.I) –
convention de mise à disposition et d'utilisation**

Délibération affichée le :

L'an deux mille vingt et un le 26 janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chai de la Gare, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

Étaient présents : MM. Jean François SOTO - Christine DEBEAUCE - Marie-Hélène SANCHEZ - Joëlle SOREL - Marie-Noëlle FIAULT - Clément SABOURAUD - Marcel CHRISTOL - Sabine JOURNET - David AUSILIA - Magalie RODRIGUEZ - Typhaine COMBY - Olivier NADAL - Philippe LASSALVY - Véronique DURAND - Steve HORVILLE - Ludovic NAVAS - Michel BLANES - Nicolas DEPOIX - Olivier SERVEL - Annie FARRET à 18h40 - François COLOMBIER - Martine LABEUR - Stéphanie BRUN-BOUGARD - Dominique RAYNARD

Pouvoirs : MM. Francine DEHAIL à Joëlle SOREL – Thierry PAULEAT à Stéphanie BRUN-BOUGARD – Serge FALZON à Philippe LASSALVY – Richard GARCIA à Marie-Hélène SANCHEZ – Sophie HASSAINE à Michel BLANES

Convocation du 19 janvier 2021

MM. Marie-Hélène SANCHEZ est élue secrétaire à l'unanimité (29 voix)

La D.E.C.I a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, par l'intermédiaire des Points d'Eau Incendie (P.E.I) identifiés à cette fin (article L.2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle constitue l'ensemble des aménagements fixes et pérennes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie (poteaux ou bouches incendie, points naturels ou artificiels).

La D.E.C.I est un service public communal, placée sous l'autorité du Maire et relevant de son pouvoir de police administrative spéciale, exclusivement réservée aux sapeurs pompiers.

Dans ce contexte, la commune doit aménager, recenser et contrôler les P.E.I de son territoire (article L.2225- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le S.D.I.S.34, quant à lui, propose le partage de sa base de données opérationnelles P.E.I, issue des reconnaissances opérationnelles qu'il réalise, ainsi que la mise à disposition d'une plateforme collaborative de gestion des P.E.I, via le logiciel « Hydraclis ».

Dans ce contexte, le S.D.I.S.34 propose à la commune de conclure une convention fixant les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation du logiciel « Hydraclis », pour la gestion des P.E.I.

La présente convention sera conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal par **29 voix POUR (unanimité) :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition et d'utilisation du logiciel du SDIS34 relative à la gestion des Points d'Eau Incendie (P.E.I), dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer cette convention

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérécoeurs Citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Le Maire,
Jean-François SOTO.

